

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU VAL PARISIS

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

PROJET DE MODIFICATION N°1 DU RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DU VAL PARISIS

Portant sur les communes de Pierrelaye et Taverny

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 25 MAI 2021 AU 8 JUIN 2021**

FLORENCE SHORT

SOMMAIRE

1- Généralités ☐

- 1-1 le territoire
- 1-2 Objet de l'enquête
- 1-3 Références législatives et réglementaires
- 1-4 Le projet ☐
- 1-5 Analyse des documents présentés ☐
- 1-6 La concertation préalable

2- Organisation et déroulement de l'enquête ☐

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur ☐
- 2-2 Décisions de procéder à l'enquête ☐
- 2-3 Organisation de l'enquête et visite des lieux
- 2-4 Information du public et publicité ☐
- 2-5 Permanences
- 2-6 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- 2-7 PV de synthèse
- 2-8 Mémoire en réponses

3- Bilan des Observations

4- réponse du maitre d'ouvrage

5- réflexions du commissaire-enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE SUR LE PROJET DE LA MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS

Préambule :

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique relative au projet de la modification n° 1 du Règlement Local de la Publicité intercommunal du Val parisis. Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à la demande du Val Parisis, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude départementale du Val d'Oise, doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des courriels adressés et consignés dans le registre, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par les services du Val Parisis, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

1- GENERALITES

Le maître d'ouvrage de l'enquête est La **Communauté d'agglomération Val Parisis**.

La Communauté d'agglomération Val Parisis regroupe 276313 habitants (recensement 2016) sur 15 communes du Val-d'Oise (95) : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny. Avec 276 313 habitants sur une superficie de plus de 87 km², elle est la plus importante communauté d'agglomération interne au Val-d'Oise."

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CA Val Parisis a été approuvé par délibération N° D/2019/121 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

Néanmoins, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées au sein du plan de zonage.

Il faut donc procéder à **La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Val Parisis**.

1-1 Rappel sur le territoire :

Géographie du territoire :

Le territoire du Val Parisis présente trois grands espaces naturels valant marqueur géographique du territoire et éléments constitutifs de la ceinture verte régionale : la forêt domaniale de Montmorency au nord, les domaines régionaux du bois de Boissy et des buttes du Parisis au sud-est et les berges de la Seine au sud-ouest.

La future forêt du Grand Paris, prévue sur les boisements de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt au nord-ouest du territoire, formera à terme le quatrième marqueur géographique de la communauté d'agglomération.

En outre le territoire possède près de 22 Parcs, jardins et coulées vertes. À propos des espaces urbanisés du territoire Val parisien, on peut souligner le fait qu'il présente une grande diversité morphologique ; à la fois un caractère très urbain dans sa partie sud-est (Ermont Eaubonne Sannois) en contact direct avec la métropole du Grand Paris et plus rural dans sa partie nord et ouest (forêt de Montmorency, espaces agricoles de Frépillon, Bessancourt et la future forêt de la plaine de Pierrelaye). On note que 66 % de son territoire est urbanisé en 2017 (données observatoire territorial de Val Parisien). La densité urbaine présente une vocation résidentielle ou pavillonnaire très marquée, ce qui explique aussi un zonage du RLPi en « quartiers d'habitat » important. Enfin au niveau des éléments remarquables du patrimoine bâti, notre territoire possède 18 églises donc 3 classées et 1 inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

En outre, Elle dispose d'atouts patrimoniaux indéniables à fort potentiel touristique lié notamment au passé industriel et artisanal du territoire : Carrières de Gaillon à Herblay, Carrières Lambert à Cormeilles-en-Parisis, l'usine de traitement des eaux usées du SIAAP à Pierrelaye. Le territoire dispose d'un seul Fort visitable sur le département, à Cormeilles-en-Parisis et qui constitue aussi un haut-lieu cinématographique. Il y a aussi le Moulin de Sannois (inscrit), seul moulin à pivot encore visitable en Ile de France. La protection de ces mouvements historiques stipule aussi celle de leurs abords (ce qu'on appelle le PDA périmètre des abords).

Au-delà du patrimoine bâti, il existe aussi des espaces naturels disposant de fortes protections paysagères. ; Site classé de Boissy à Taverny, la Chesnaye à Eaubonne, abords du Moulin de Sannois, sites inscrits (bords de Seine, Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency et ses abords).

Preuve de leur importance dans la préservation et la valorisation de la biodiversité à l'échelle de l'Île-de-France, ces espaces naturels font l'objet de mesures de protection au niveau régional. Ils forment des corridors écologiques de premier plan et constituent pour les habitants du Val Parisien un cadre de vie de grande qualité.

Infrastructures :

Le territoire intercommunal est traversé par un axe routier dense (A15, A115, RD14, RD392)

Offre de transports :

Avec 39 lignes de bus, 2 lignes de Transilien (H et J), 2 lignes de Noctalien, et 1 lignes de RER (C), et 4 lignes locales CitéVal, desservant 16 gares et 4 gares routières, le territoire du val parisien présente une offre de service importante en transports collectifs. Cette forte imbrication dans le réseau ferroviaire francilien offre à la communauté d'agglomération Val Parisis une très forte connexion aux principaux pôles de décision du nord-ouest de l'agglomération parisienne.

Activité économique :

Le territoire intercommunal est caractérisé par une grande diversité morphologique avec 6 communes de moins de 10 000 habitants, 8 communes de plus de 20 000 habitants et une commune intermédiaire comprise entre 10 000 et 20 000 habitants.

L'étude des dynamiques de peuplement à l'échelle intercommunale permet d'établir une distinction entre le nord globalement peu peuplé et le sud très densément peuplé.

L'arc du sud-est de l'agglomération dessiné par les communes de Corneilles-en-Parisis, Franconville, Ermont Sannois et Eaubonne concentre à lui seul 52 % de la population intercommunale (environ 140 000 habitants).

A l'inverse, les 6 communes du nord (Frépillon, Bessancourt, Pierrelaye, Beauchamp, le Plessis Bouchard et Saint-Leu la forêt ne présentent que 19 % de la population totale de la communauté d'agglomération Val Parisis (28 % en prenant compte Taverny, soit 76 000 habitants).

Val Parisis connaît depuis le début des années 2000 un dynamisme démographique particulièrement fort. Ce dynamisme démographique tend à renforcer la fonction résidentielle du territoire.

La communauté d'agglomération Val Parisis est un acteur économique fort à l'échelle du Val-d'Oise. Avec environ 16 000 établissements économiques, elle pèse 21 % de l'appareil productif du département.

Le marché du travail du Val Parisis compte environ 61 000 emplois soit 15 % de l'ensemble des emplois du Val-d'Oise. Le secteur des services (commerce, transport, services divers) est le premier employeur du territoire avec près de 29 000 emplois (chiffres au 1^{er} janvier 2014). Les emplois présents sur le territoire intercommunal sont en très grande majorité salariés (89 %). Les employés (environ 20 000 emplois) et les professions intermédiaires (environ 17 000 emplois) sont les catégories socio-professionnelles les plus représentées. Elles concentrent 61 % de l'emploi à l'échelle intercommunale.

L'activité économique du secteur doit être prise en compte. Elle montre un dynamisme économique 17000 sociétés (entreprises, professions libérales, commerçants, auto-entrepreneurs...)

1-2 Objet de l'enquête :

La présente modification a pour objet de **corriger des erreurs matérielles** qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

Elles concernent exclusivement le territoire de **Pierrelaye**

En conséquence, la procédure consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Et de **confirmer la modification réglementaire** liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de **Taverny**.

En principe, s'agissant de correction d'erreurs matérielles, la procédure de modification simplifiée aurait pu être appliquée, comme le prévoit l'article L.153- 45-3° du Code de l'urbanisme. Cependant, considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un RLP, seule une procédure de modification de droit commun peut être suivie. C'est la raison pour laquelle elle a été prescrite par arrêté du Président n° A/2.1/2021/01.

1-3 Références réglementaires et législatives :

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'environnement). Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois (article R.123-6 Code de l'environnement). L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Éléments de la procédure :

Cadre réglementaire :

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l'environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Textes régissant l'enquête publique :

Code de l'environnement :

L'enquête publique est régie les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants issus du Chapitre III du titre II du livre Ier parties législative et réglementaire.

À ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement des enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrages ou de réglementations distinctes ;
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet en a fait l'objet ;
- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont disposent le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Il autorise la personne responsable du projet à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête publique ;
- Il facilite le règlement de situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs

Code de l'urbanisme :

Bien que principalement régis par le Code de l'Environnement, deux articles issus du Code de l'Urbanisme précisent les conditions dans lesquelles un Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Ils renvoient également aux articles du Code de l'Environnement.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

1-4 Le projet :

La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Val Parisis a pour objet de corriger quelques erreurs survenues lors de l'élaboration du RLPi.

En effet, des erreurs matérielles se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

La procédure consiste à corriger les erreurs suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.
- Et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

Par voie de conséquence, le règlement graphique, plan de zonage, sera modifié.

L'ensemble des caractéristiques du projet de modification est détaillé dans le dossier de présentation de la modification n°1 du RLPi.

Correction d'erreurs matérielles sur le territoire de Pierrelaye :

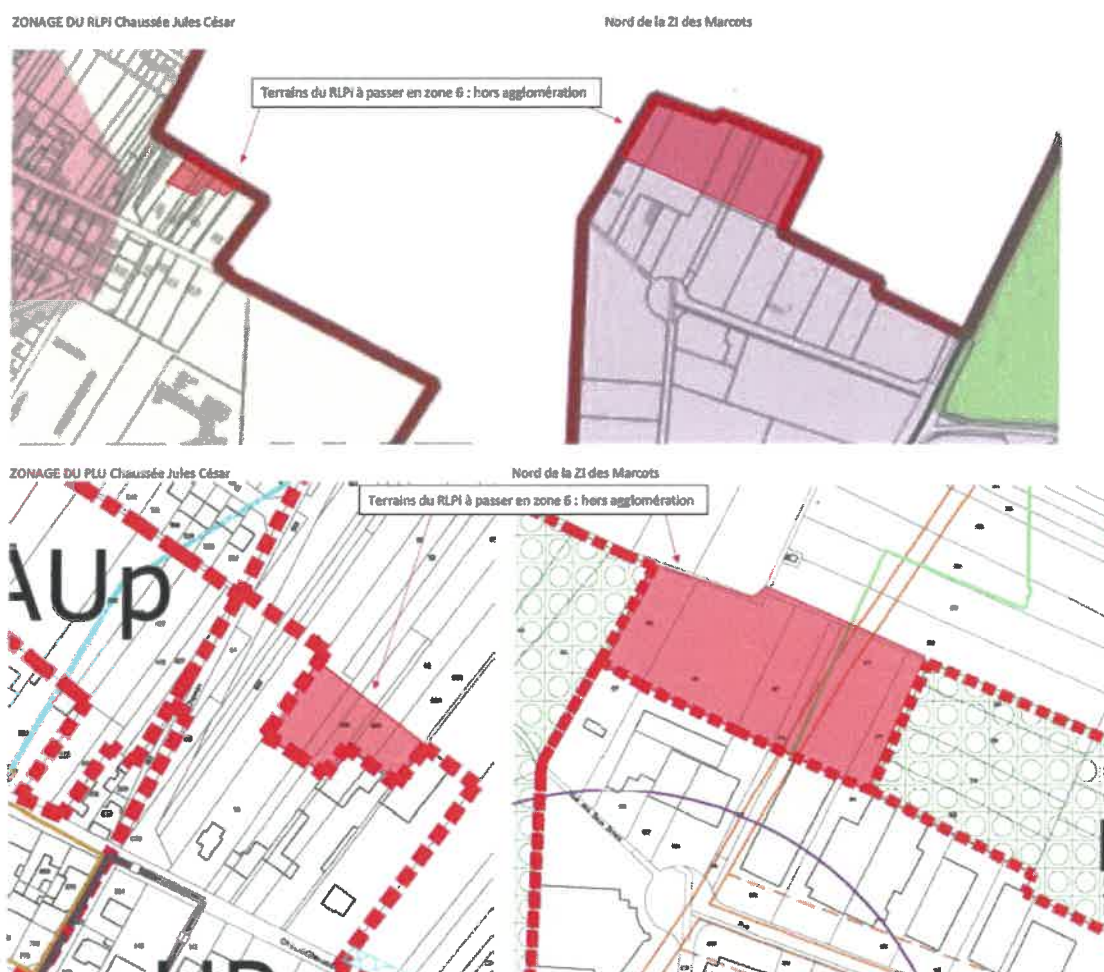
La communauté d'agglomération Val Parisis a arrêté par délibération N°D/2018/142 en date du 10 décembre 2018, le projet de RLPi qui a été soumis pour avis aux quinze communes membres du territoire communautaire.

Le Conseil communautaire du 30 septembre 2019 a approuvé par délibération N° D/2019/121 le Règlement Local de Publicité Intercommunal, en tenant compte des modifications correspondant aux communes et des observations mentionnées dans le mémoire en réponse qui avait été rendu par rapport au dossier arrêté.

Cependant, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées sur le plan de zonage à la fois par rapport au plan de zonage arrêté en Conseil du 10 décembre 2018 et soumis à enquête publique et par rapport au plan de zonage approuvé en Conseil du 30 septembre 2019 sur les secteurs suivants :

- Zone d'activités des Primevères à Pierrelaye : placée en zone 6 « Hors agglomération » sur le plan de zonage approuvé ;
- Terrains au sein de la ZI des Marcots : où les modifications de zonage demandées par la ville de Pierrelaye au sein de son avis n'ont pas été intégrées ;

La commune de Pierrelaye a émis un avis favorable au RLPi, par délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019, sous réserve d'une modification de zonage concernant plusieurs unités foncières, conformément au plan qui a été annexé (ci-dessous).



La présente modification va permettre de corriger ces erreurs de classement sur le plan de zonage de Pierrelaye.

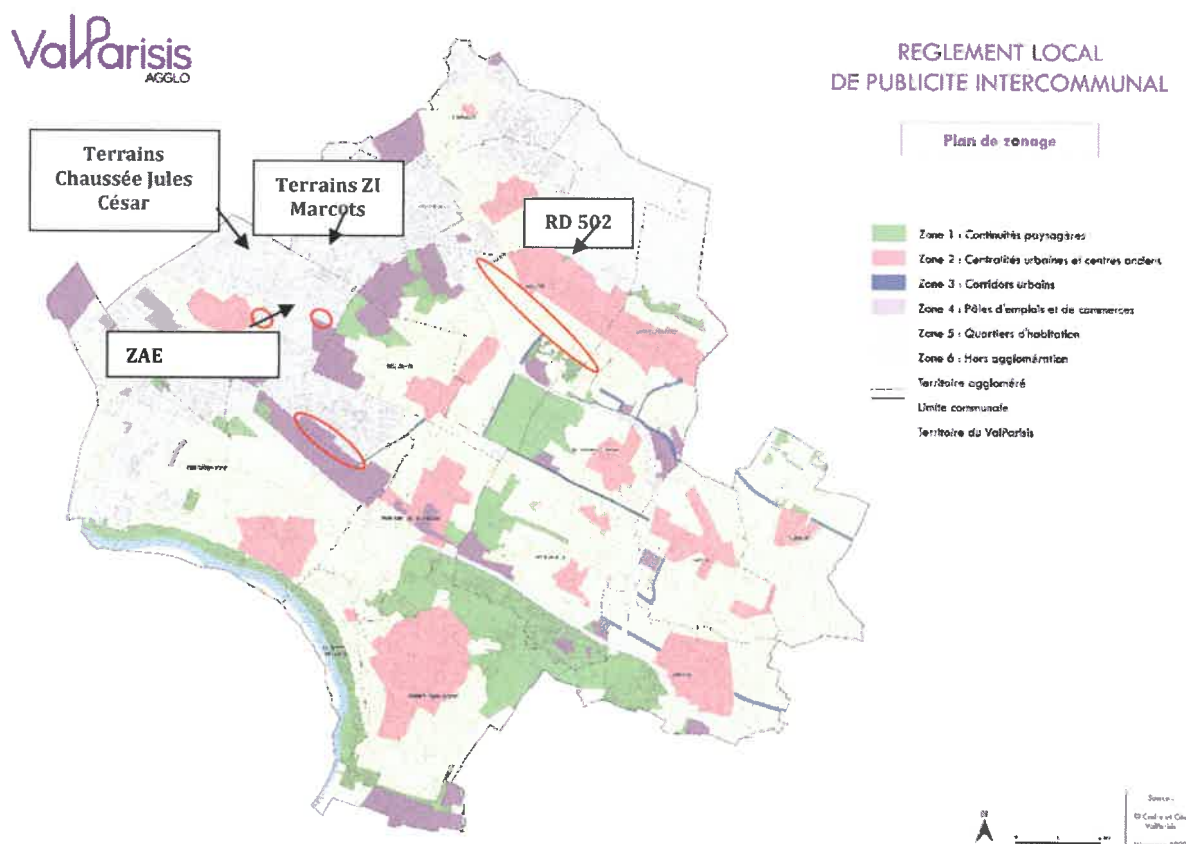
Confirmation du classement de la RD 502 à Taverny en zone 5 « Quartiers d'habitats » :

Bien que la Route départementale 502 à Taverny figure comme « Corridors Urbains » zone 3 au moment de l'arrêt du RLPi, elle a été placée par erreur, en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le plan de zonage approuvé.

En effet, au moment de l'élaboration du projet de RLPi et notamment à l'issue de la phase de diagnostic, cette route de près de 2 kilomètres de linéaire apparaissait comme un axe routier important et propice à l'installation de dispositifs publicitaires, notamment à proximité du centre commercial « Les Portes de Taverny », motivant alors son classement en zone 3 « Corridor urbain ».

Aujourd'hui la commune de Taverny souhaite confirmer le classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitats » en précisant que l'un des axes forts du RLPi est d'épargner les habitants de pollutions visuelles supplémentaires sur les axes traversant les zones d'habitats.

Plan de zonage après modification :



Rappels généraux sur le RLPi :

Afin de mieux comprendre le projet de modification il convient de rappeler quelques notions générales concernant les RLP.

Dans une communauté de communes, on parle de RLPi, règlement local de publicité intercommunal.

Un RLP fixe les règles applicables :

Les publicités, enseignes et pré enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture

Rappel des règles fixées par un RLP :

Une publicité est destinée à donner une information au public ou à attirer son attention. Elle est installée dans un lieu différent de celui où s'exerce l'activité c'est ce qui permet de différencier les publicités des enseignes. Toute inscription, forme ou image – à l'exception des enseignes et pré enseignes – destinée à informer le public ou attirer son attention est une publicité. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Une enseigne est une information relative à une activité et installée là où s'exerce l'activité Une pré-enseigne est une information signalant où se situe l'activité. A noter que publicité et pré-enseignes ont la même réglementation. Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, est une enseigne.

Les pré-enseignes, autres que les pré-enseignes dérogatoires admises hors agglomération ou les pré-enseignes temporaires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

est une pré-enseigne.

Ces règles ont permis de définir plusieurs orientations pour le RLPi :

• Pour la publicité :

- 1 - Interdire la publicité dans certains lieux
- 2 - Harmoniser les règles dans les lieux identifiés
- 3 - Adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants
- 4 - Dé-densifier la publicité
- 5 - Veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs
- 6 - Adopter une règle d'extinction nocturne

• Pour les enseignes :

- 1 - Adapter les enseignes à leur contexte
- 2- Appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales
- 3 - Instituer des préconisations esthétiques
- 4 - Interdire les enseignes sur clôtures
- 5 - Réglementer les enseignes temporaires

Le RLPI du Val Paris a retenu les zones suivantes :

Le RLPi a retenu **6 secteurs de réglementation** :

- Les continuités paysagères
- Les centralités urbaines et centres anciens
- Les corridors urbains
- Les pôles d'emploi et de commerce
- Les quartiers d'habitat
- la zone hors agglomération

Dans chacune de ces zones, il s'agit de définir une réglementation pour

la publicité et les enseignes :

- Zone 1 : Les continuités paysagères

La zone 1 reprend les espaces de nature situés sur le territoire. Elle est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature repérés, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle. Considérant les lieux visés, tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles particulières d'implantation et de format.

Z1 : Les continuités paysagères : Publicité et enseignes

Considérant les lieux visés, tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles particulières d'implantation et de format. La publicité est admise uniquement sur le mobilier urbain, quand aux enseignes, elles sont interdites sur balcon et limitée à 1 par façade.

Sur cette zone, le RLPi est beaucoup plus restrictif que le RNP.

- Zone 2 : Les centralités urbaines et centres anciens

Les zones 2 représentent les secteurs d'intérêt patrimonial situés sur les différentes communes à savoir : des secteurs d'intérêt patrimonial repérés dans les PLU. Nécessitant une protection importante, ces zones autorisent seulement la publicité sur mobilier urbain et les enseignes sont soumises à des règles spécifiques d'intégration au bâti.

Z2 : Les centralités urbaines et centres anciens :

Prescriptions relatives à la publicité :

- Publicité admise uniquement sur le mobilier urbain, y compris dans les secteurs d'interdiction relative

- Publicité de petit format : admise et surface inférieure à 1 m²

Prescriptions relatives aux enseignes :

Réalisation souhaitée :

- L'enseigne à plat doit s'inscrire dans la limite de la baie vitrée des boutiques
- L'enseigne perpendiculaire est située si possible dans l'alignement de l'enseigne à plat ;
- Interdite sur balcon ;
- Interdite en toiture ;
- Numérique limitée 1 m².

- Zone 3 : Les corridors urbains

Z3 : Les corridors urbains :

Prescriptions relatives à la publicité :

- Surface de publicité limitée à 8 m²
- Bâches interdites
- Numérique interdite
- Règles de densité

Prescriptions relatives aux enseignes :

- Interdites en toiture
- Scellées au sol limité à 4 m², hauteur limitée à 4 m et largeur limitée à 1,5 m

- Zone 4 : Les pôles d'emploi et de commerce

Z4 : Les pôles d'emploi et de commerce :

Prescriptions relatives à la publicité :

- Code de l'environnement
- Exception faite d'un durcissement de la règle de densité avec inter distance de 30 m sur une même unité foncière
- Bâches interdites dans les communes de moins de 10000 habitants

Prescriptions relatives aux enseignes :

- Code de l'environnement

- Zone 5 : Les quartiers d'habitat

Z5 : Les quartiers d'habitat :

Prescriptions relatives à la publicité :

- Identique à la zone 2 (centralités urbaines et centres anciens)

Prescriptions relatives aux enseignes :

- Interdite en toiture
- Numérique limité à 1 m²
- Scellées au sol limité à 4 m², hauteur limitée à 3 m et largeur limitée à 1,5 m

- Zone 6 : hors agglomération

Z6 : hors agglomération

Prescriptions relatives aux enseignes :

- Numérique limité à 2 m²

- Pour toutes les zones :

Pour assurer la bonne insertion des publicités et des enseignes dans le cadre de vie, le RLPi édicte des règles supplémentaires avec des mesures qualitatives applicables en toutes zones :

- Suppression des éléments **rapportés** et des dispositifs «monopied »
- Horaires d'extinction de 23 h à 7 h
- Enseignes sur clôtures limitées à 1 par établissement avec regroupement et limitées à 1 m² et horaires d'extinction de 23 h à 7 h

Le RLPi du Val Parisi, a permis de **renforcer et préserver l'image et l'identité du territoire en :**

Préservant les continuités paysagères, points de vue et éléments de la ceinture verte régionale ;
Améliorant la qualité et la visibilité des principaux axes routiers ;
Renforçant l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes ;
Garantissant la sécurité des automobilistes en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

1-5 Analyse des documents présentés :

Conformément à l'article R.123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Le projet de modification du RLPI comprend un rapport de présentation, un règlement écrit, un zonage, et des annexes.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête
- Une note de présentation, faisant notamment mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Les différents actes administratifs pris au cours de la procédure
- Le dossier de modification n° 1 du RLPI
- Les avis reçus relatifs au projet de modification du RLPI : Avis des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val Paris, Avis des autres personnes publiques associées, Avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
- Les pièces annexes émises pour la bonne information du public

Les différents documents de présentation étaient très bien présentés et très clairs à l'exception des documents Excel trop fournis et écrits trop petits. L'impression de ces documents est impossible dans sa totalité et le caractère utilisé trop petit pour une bonne lisibilité. J'en ai informé madame Falempin.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

2-1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision de désignation n°E21000014/95 en date du 15/03/2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

2-2 Décision de procéder à l'enquête :

Par arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val Paris a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Par arrêté modificatif n° A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n° A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPi

Par arrêté n° A/2.1/2021/15 en date du 15 avril 2021, Monsieur le Président de la CAVP a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi du Mardi 25 avril 2021 (9h30) au 8 juin 2021 (17h)

2-3 Organisation de l'enquête et visite des lieux :

début mars 2021, je me suis rendue au siège de la Communauté d'agglomération à Beauchamp pour définir avec **Madame Alison Falempin**, personne chargée de l'enquête, les modalités de l'enquête et le calendrier des permanences dans les deux communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération du Val Paris. J'ai précisé qu'il fallait un dossier complet pour chacune des communes de façon à

permettre au public de venir le consulter durant la durée de l'enquête. Etant donné le peu d'enjeu sur les 2 communes concernées et l'enquête récente de l'élaboration du RLPi nous avons convenu que 15 jours d'enquête publique serait suffisants pour mener à bien le projet de modification.

Afin de conduire correctement l'enquête et pour permettre une bonne organisation, madame Falempin et moi-même, avons eu régulièrement des réunions téléphoniques ainsi qu'un échanges continuel de courriels.

Le mardi 30 Mars 2021, Madame Falempin, m'a fait visiter l'ensemble du territoire des communes concernées.

Le mardi 4 mai, je me suis rendue au siège du val Parisis afin de finaliser les modalités de l'enquête, et j'ai préparé les registres afin qu'ils puissent être dispatchés dans les différentes mairies dès le lendemain.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée **du mardi 25 Avril au mardi 8 Juin 2021.**
Après discussion, Madame Falempin et moi, avons décidé du nombre de permanences utiles pour l'enquête.

Trois permanences bien étalées sur le territoire nous semblaient suffisantes étant donné les différentes interventions du public en faveur du projet lors la concertation de l'élaboration du RLPi.

En plus des registres mis à disposition dans chaque lieu d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique à l'adresse suivante : www.valparisis.fr clos à l'heure de fermeture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations par voie électronique à cette même adresse.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur

étaient annexées au registre papier tenu à disposition au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient, en outre, consultables sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

2- 4 Information du public et publicité :

La première modification du RLPi a fait l'objet d'un diagnostic dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. Ces éléments étaient consultables au siège de la communauté d'agglomération du Val Parisis (CAVP) et dans les deux mairies concernées par cette modification, tout au long de l'enquête publique.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage des 2 communes concernées et au siège du Val Parisis.

Les certificats d'affichages des communes ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par le Commissaire Enquêteur dans les 2 communes, au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 5 mai 2021, du 26 mai 2021
- l'Echo Régional du 5 mai 2021 et du 26 mai 2021

Les certificats d'insertions dans les journaux sont joints au rapport d'enquête.

D'autre part, afin de compléter l'information sur le projet, des flyers très explicites ont été mis à disposition dans les différentes mairies, incitant les gens à s'intéresser à l'enquête et à participer à celle-ci. Un flyer est annexé au rapport.

2- 5 Permanences :

- En mairie de Pierrelaye sise 42 bis rue Victor Hugo, le mardi 25 mai 2021, de 9h30 à midi,
- En mairie de Taverny sise 2 place Charles de Gaulle, le jeudi 27 mai 2021, de 9h30 à midi,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Val Paris sis 271 chaussée Jules César à Beauchamp, le mardi 8 juin 2021 de 14h30 à 17h.

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

Lors de la **première permanence**, j'ai pu constater que tout était en règle et que l'affichage dans la ville de **Pierrelaye** était réalisé comme convenu. Je n'ai eu aucun public à la permanence.

La **deuxième permanence** à **Taverny** s'est déroulée de la même façon, sans aucun problème. Je n'ai vu personne à cette permanence.

A savoir que la **troisième permanence** au siège de la communauté de communes s'est tenue à **Beauchamp, au siège de la communauté d'agglomération** et s'est déroulée sans problème particulier.

A l'issue de cette permanence, j'ai procédé à la clôture du registre de la Communauté d'agglomération du Val Paris et j'ai récupéré les registres de Pierrelaye et Taverny dans la foulée. Une personne de confiance travaillant pour la Communauté d'agglomération du Val Paris est allée les chercher à la fermeture de l'enquête.

2-6 Consultation des PPA :

Outre les maires des 15 communes concernées par le RLPi, les communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-

Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny, les PPA suivants ont reçu un courrier pour consultation au sujet de la modification du RLPi par lettre recommandée le 8 février 2021 :

- Marc Honoré, maire d'Achères
- Daniel Fargeot, maire d'Andilly
- Georges Mothron, maire d'Argenteuil
- Didier Dagonet, maire Bethemont
- Jacques Delaune, maire de Chauvry
- Laurent Brosse, maire de Conflans-saint-Honorine
- Philippe Sueur, maire d'Enghien-les-Bains
- Thibault Humbert, maire d'Eragny
- Jacques Myard, maire de Maisons-Laffitte
- Thierry Brun, maire de Margency
- Pierre-Edouard Eon, maire de Méry-sur-Oise
- Alain Goujon, maire de Montlignon
- Arnaud Péricard, maire de Saint-Germain-en-Laye
- Julien Bachard, maire de Saint-Gratien
- Laurent Linquette, maire de Saint-Ouen-l'Aumône
- Céline Villecourt, maire de Saint-Prix
- Pierre Fond, maire de Sartrouville
- Luc Strehaiano, maire de Soisy-sous-Montmorency
- Bruno Macé, maire de Villiers-Adam
- Raphael Cognet, président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à Aubergenville
- Jean-Paul Jeandon, président de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise
- Pierre Fond, président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine à Le Pecq
- Rémi Muzeau, président de l'établissement public territorial-Boucle Nord de Seine à Gennevilliers
- Luc Strehaiano, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à Soisy-sous-Montmorency

- Sébastien Poniatowski, président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Trois Forêts à l'Isle-Adam
- Amaury De Saint-Quentin, Préfet à Cergy
- Philippe Malizard, sous-préfet à Argenteuil
- Valérie Péresse, présidente du conseil régional d'Ile de France
- Marie-Christine Cavecchi, présidente du conseil départemental du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Pierre Kuchly, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Jean-Louis Orain, président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Jean-Baptiste Bellon à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Pontoise
- Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires à Cergy-Pontoise
- Claire Grisez, directeur par intérim de la DRIEE à Cergy-Pontoise
- Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non réponse dans un délai de trois mois valait acceptation du projet.

2-7 PV de synthèse :

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, le lundi 14 juin 2021, j'ai remis en mains propres, le PV de synthèse de 13 pages à Madame Falempin. Je lui ai aussi envoyé par email.

2-8 Mémoire en réponse :

Le Mémoire en réponse m'est parvenu, le lundi 28 juin par mail et par courrier postal avec accusé de réception, le mardi 29 juin 2021. Il a été fait sous forme d'un grand tableau Excel de 2 pages.

Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le

maître d'ouvrage a répondu méthodiquement à chacune des questions posées.

3 - BILAN DES OBSERVATIONS :

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Aucune observation exprimée dans le registre papier.
- Une observation dans le registre électronique.
- un courrier de l'**Union de la Publicité Extérieure (UPE)** annexé au registre.

Bilan des observations :

Il n'y a aucune observation sur les registres papier, ce qui était prévisible puisque l'élaboration du RLPi est très récente et comme nous l'avons précisé, les modifications sont plutôt minimales.

D'autre part, les mesures sanitaires dues à la pandémie mondiale du Covid 19 n'aident pas au déplacement des personnes.

L'observation sur le registre électronique concerne la publicité en général et va dans le sens d'un excès de publicité qui devient gênant. On notera que plusieurs personnes ont consulté le dossier en ligne, sans émettre d'avis. Si la configuration des sites internet des communes de Pierrelaye et de Taverny n'a pas pu permettre d'extraire de statistiques, 137 vues de la page de l'enquête publique ont été comptabilisées sur le site valparisis.fr

On voit donc que le public ne s'est pas beaucoup exprimé sur le projet, bien que le dossier en ligne ait été consulté de nombreuses fois.

1 – Observations venant des personnes privées :

Une observation a été déposée **sur le site internet** par un **particulier**,

Monsieur Mohsan Tanvir, habitant à Herblay a noté sur le registre, qu'il y a beaucoup trop de publicité sur la zone commerciale de la région et qu'il est difficile de trouver les magasins que l'on cherche. La saturation de l'espace par les affiches et les pancartes le gêne. On peut donc noter que l'observation de Monsieur Tanvir va dans le sens de la modification qui tente de préserver l'espace urbain des nuisances visuelles liées aux affichages divers.

Le public ne s'est pas beaucoup exprimé sur le projet mais quand il a pris la peine d'émettre un avis c'était en faveur d'une amélioration de l'espace visuel.

Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur par mail lors de la dernière permanence.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse. Dans ce document elle nous dit son inquiétude pour le dynamisme commercial de la région et rappelle l'impact de la publicité extérieure pour l'économie locale.

Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'UPE, pose la question sur le zonage de la route départementale 502 à Taverny.

L'UPE demande un changement de Zonage de la RN 502 en zone 3 (corridor) car il s'agit d'un axe majeur du territoire à fort trafic, allant d'Ermont à Bessancourt et Pierrelaye. Cet axe à grand passage resterait alors une zone de communication pour les petites enseignes et les acteurs économiques situés le long de cette route et à proximité. Cette modification de zonage aura pour conséquence de nombreuses déposes publicitaires.

Les sociétés adhérentes de L'UPE tiennent à souligner aussi que la procédure de modification de droit commun retenue n'est pas tout adaptée aux corrections apportées, car la procédure de modification de droit ne retient pas la possibilité corriger des erreurs matérielles.

L'UPE rappelle que la mise en application du RLPI ne sera effective que

le 8 novembre 2021, donc dans les faits, la RN 502 n'est pas encore en zone 5.

On note que **les sociétés d'afficheurs** n'ont pas pris la peine de se déplacer pour cette enquête,

2 – Observations venant des personnes publiques :

Le projet de modification du RLPi a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et à l'avis de la Commission Départementale de la Nature et des Sites et des Paysages (CDNPS) conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Les personnes publiques sont **toutes favorables au projet.**

Les maires des communes consultées, qu'elles appartiennent à la communauté d'agglomération ou qu'elles soient riveraines ont tous donné un avis favorable au projet.

La ville de Taverny, en date du 15 avril 2021, émet un avis favorable et rappelle les circonstances du changement de zonage et motive son souhait de maintenir le classement de la RD502 en zone 5 « quartiers d'habitat ».

La ville de Pierrelaye émet un avis favorable en date du 23 mars 2021.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a aussi répondu favorablement le 5 mai 2021.

La Direction Générale Adjointe Chargée de l'Aménagement du territoire a répondu le 10 Mars 2021, qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler sur le projet de modification. Il en a toutefois profité pour rappeler certaines dispositions du règlement de voirie départementale. Il rappelle aussi les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658, en ce qui concerne, entre autre, les

panneaux publicitaires.

Enfin, la commission départementale nature des sites et des paysages a donné un avis favorable également le 4 mai 2021. Un compte rendu de la commission qui s'est tenue le 9 avril 2021 a été joint au courrier du 4 mai. Les modifications concernant les erreurs matérielles sur la commune de Pierrelaye semblent évidentes et sans contestation. Par contre, la modification concernant la confirmation du classement de la RN 502 en zone 5 à Taverny pose plus de questions. Ce classement en vigueur depuis fin 2019 est cohérent, puisque cette route traverse plusieurs zones pavillonnaires et borde une zone boisée, mais compte tenu de l'impact sur la publicité qui perd 80% du dispositif, la question de l'équilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale se pose. L'équilibre semble difficile à trouver.

La CNDPS se prononce donc pour une modification très mineure du RLP à Taverny.

A l'inverse, la DRIEE est très favorable à la modification à Taverny.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivalait à un avis favorable sans réserve.

L'architecte des bâtiments de France n'a pas répondu au courrier, il n'a émis aucune observation. Son avis est donc réputé favorable.

4 - REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE :

Par le mémoire en réponse, le maitre d'ouvrage a répondu aux différentes questions posées lors de nos réunions ou dans le PV de synthèse.

J'ai retranscrit en rouge les réponses de la communauté d'agglomération aux questions posées.

- **Réponses du maitre d'ouvrage à L'union publicité extérieure (UPE) :**

Relative à l'erreur de procédure quant à la modification :

Réponse de la CAVP : La modification n°1 du RLPi consiste majoritairement à rectifier des erreurs matérielles qui s'étaient glissées sur le plan de zonage sur le territoire de Pierrelaye au moment de l'approbation, le code de l'environnement excluant la procédure dite de modification simplifiée.

Bien que la RD 502 ait fait également l'objet d'une modification imprévue (changement de zonage), la présente procédure de modification vise à maintenir son classement en zone 5 "Quartiers d'habitats" déjà effectif depuis l'approbation du document le 30 septembre 2019. Elle ne présente aucune erreur d'appréciation dans la mesure où elle répond aux orientations du RLPi, et donc ne remet pas en cause l'économie générale du document.

Relative au classement de la RD 502 en zone 5 :

Réponse de la CAVP : Pour rappel, la délimitation de la zone 3 au moment de l'élaboration du RLPi n'était pas nécessairement corrélée avec le trafic routier. La RD 502 reste un axe de transit important, à ce titre les populations sont déjà fortement impactées par les nuisances sonores engendrées, ce motif, parmi d'autres tenant compte de la morphologie urbaine et la sensibilité paysagère du secteur, explique que soit maintenu le classement de la route départementale en zone 5 "quartiers d'habitats".

- **Réponses du maitre d'ouvrage aux observations du public :**

Relative à la profusion des dispositifs publicitaires dans les zones commerciales et l'encombrement de l'espace public

Réponse de la CAVP : L'essence même du RLPI est de répondre à des objectifs en matière de préservation des paysages, du cadre de vie et de visibilité des zones d'activités du territoire. Cette reconquête du paysage passe justement dans la réduction de l'anarchie publicitaire prégnante sur le territoire et en particulier sur les zones d'activités commerciales.

- **Réponses du maitre d'ouvrage au commissaire-enquêteur :**

Relative à l'absence de réponses de l'ABF et de Decaux, surtout au niveau des modifications apportées sur la RD 502 à Taverny :

Réponse de la CAVP : L'ABF (UDAP 95) a été saisi en tant que personne publique associée (PPA) dans la phase de consultation pré-enquête publique, il siège également en tant que membre des représentants de l'Etat au sein de la CDNPS. L'absence de réponse, ou de remarques durant la commission des sites équivaut à un avis favorable.

L'organisme Decaux ne figure pas en tant que PPA dans le code de l'urbanisme, néanmoins les modalités de communication de l'enquête publique permettaient d'émettre d'éventuelles observations.

Relative au nombre de personnes ayant consulté le dossier électronique afin d'avoir des statistiques montrant l'intérêt ou non du public pour cette enquête ?

Réponse de la CAVP : Si la configuration des sites internet des communes de Pierrelaye et de Taverny n'ont pas pu permettre d'extraire de statistiques, 137 vues uniques (somme de toutes les pages vues générées par un seul internaute) de la page de l'enquête publique ont été comptabilisées sur le site valparisis.fr

Relative à l'impact sur le commerce, de la modification réglementaire du zonage de la RD 502 :

Réponse de la CAVP : La portée réglementaire du classement de la RD 502 en zone 5 "Quartiers d'habitats" concerne les dispositifs publicitaires qui y sont interdits (exceptés sur mobilier urbain et la publicité de petit

format). En revanche, les commerçants se signalent la plupart du temps par leurs enseignes, ces dernières restent autorisées en zone 5.

Relative à la publicité actuelle sur la RD 502 :

Réponse de la CAVP : On peut considérer que l'absence d'observations des habitants témoigne au contraire d'un accord sur le maintien définitif d'un classement en zone 5. Par ailleurs, il s'agissait ici d'une confirmation d'un zonage d'ores et déjà en vigueur sur la portion tabernacienne de la RD 502.

Relative au maintien en zone 5 et à l'avantage que ça apporte aux habitants du secteur :

Réponse de la CAVP : Comme indiqué dans son courrier de réponse à la sollicitation en tant que PPA, le maintien de la RD 502 en zone 5 correspond plus à la morphologie pavillonnaire et paysagère du secteur.

Relative au bon équilibre entre la libre expression et à la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale :

Réponse de la CAVP : La publicité est un axe de communication et d'expression possible, même sous forme restreinte, sur le territoire communautaire. Sur la portion tabernacienne de la RD 502, la publicité petit format et la publicité sur mobilier urbain reste autorisée ; en effet, il existe sur l'axe de la départementale 14 mobiliers urbains et 5 abris-bus permettant aux organismes de disposer d'espaces d'affichage.

Relative à l'évolution économique de la région, notamment suite à la pandémie de la Covid :

Réponse de la CAVP : Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 aura sans nul doute des répercussions d'ordre économique et organisationnel, notamment sur le plan de la campagne de mises en conformité des dispositifs d'affichage avec le règlement du RLPi.

5 - REFLEXIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Les modifications du RLPi concernant la commune de Pierrelaye semblent évidentes.

Par contre, la modification concernant la confirmation du classement de la RN 502 en zone 5 à Taverny pose plus de questions.

Le classement en zone 3 « corridor urbain », retenu dans le RLPi à l'origine semblait s'imposer en 2019, or la traversée de la portion de la RD 502 au sein de tissus pavillonnaires et résidentiels à Taverny (Lignières, Sarments, poches pavillonnaires imbriquées au sein des espaces naturels etc.), et d'espaces naturels protégés (Domaine régional du Bois de Boissy) ainsi que le caractère urbain (espaces publics généreux, pistes cyclables et itinéraires de promenades) abondent dans une traduction réglementaire favorable au maintien de ce cadre de vie. Aussi, la confirmation du classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitats » poursuit des objectifs visant à améliorer le cadre de vie du tissu pavillonnaire et résidentiel environnant et à favoriser une insertion urbaine et environnementale cohérente des projets d'implantations de dispositifs.

Si comparativement à d'autres axes de transit identifiés comme « corridor urbain » au sein du RLPi (RD 106 à Pierrelaye et la RD 928 à Eaubonne avec respectivement d'un trafic moyen journalier d'environ 11 000 et 14 000/j en 2019), la RD 502 draine moins de circulation, elle reste un axe très emprunté notamment du fait du report de trafic depuis la RD 407 (A115) générant donc pour les riverains des nuisances (10 500 véhicules/jour en 2019).

Pour rappel, l'un des axes forts du RLPi est d'épargner les habitants de pollutions visuelles supplémentaires sur les axes traversant les zones d'habitats. Le maintien de la RD 502 en zone 5 correspond plus à la morphologie pavillonnaire et paysagère du secteur.

Le classement en vigueur depuis fin 2019 est cohérent, puisque cette route traverse plusieurs zones pavillonnaires et borde une zone boisée, mais compte tenu de l'impact sur la publicité qui perd 80% du dispositif, la question de l'équilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale se pose. L'impact sur le petit commerce ne semble pas évident puisque le classement de la RD 502 en zone 5, interdit les dispositifs publicitaires,

excepté sur le mobilier urbain et les enseignes qui restent autorisées, or la plus part du temps, les commerçants se signalent grâce aux enseignes. Sur la RD 502, il y a 14 mobiliers urbains et 5 abris de bus qui permettront des espaces d'affichage.

La modification limitera l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, tout en protégeant le patrimoine naturel, il permettra de renforcer et d'harmoniser la réglementation locale sur la commune de Taverny pour renforcer son identité, et pour adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie.

Le registre dématérialisé, consulté 137 fois sur le site du val parisis, sans laisser d'avis, montre que les citoyens n'éprouvaient pas le besoin de s'exprimer sur le sujet. L'élaboration du RLPi est récente et les modifications du RLPi semblent mineures et vont dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie.

L'absence d'observation des habitants peut être interprété comme un accord au changement de zonage.

Pour conclure, dans le projet de modification à Taverny, on peut voir que les publicités ne sont pas admises mais les enseignes sont autorisées ce qui veut dire que toute activité peut se signaler. L'expression est donc possible.

Le projet de modification du RLPi propose des mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement

Le projet de modification du RLPi préserve les acquis du RLPi existant.

Le projet de modification du RLPi renforce et préserve l'image et l'identité du territoire en préservant les continuités paysagères, en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes.

On peut considérer que les objectifs fixés lors de l'élaboration du RLPi par le Val Parisis et les citoyens ont bien été atteints.

La première modification du RLPi **ne remet pas en cause l'économie générale du RLPi**, et les nuisances visuelles et sonores au niveau de la RD 502 sont réelles et à ce titre, le maintien en zone 5 semble justifié.

Les principes essentiels de ce projet visent notamment à prévenir les nuisances visuelles et à préserver le cadre de vie dans un contexte d'évolution urbaine et de développement de l'activité économique.

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains puisqu'elles viennent corriger des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du Règlement, et confirmer une modification réglementaire déjà effective.

On peut donc conclure que la modification du RLPi assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression et ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis, au contraire.

Fait à l'Isle Adam, le jeudi 8 juillet 2021,

Le commissaire-enquêteur,

Florence SHORT



CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE LA PREMIERE MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU VAL PARISIS

Objet de l'enquête :

La présente modification a pour objet de **corriger des erreurs matérielles** qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

Elles concernent exclusivement les territoires de **Pierrelaye** et de **Taverny**, deux communes faisant parties de la communauté de commune du Val Parisis.

En conséquence, la **procédure consiste** à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à **Pierrelaye** en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de **Pierrelaye**

Et de **confirmer la modification réglementaire** liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de **Taverny**.

En principe, s'agissant de correction d'erreurs matérielles, la procédure de modification simplifiée aurait pu être appliquée, comme le prévoit l'article L.153- 45-3° du Code de l'urbanisme.

Cependant, considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un RLP, seule une procédure de modification de droit commun peut être suivie. C'est la raison pour laquelle elle a été prescrite par arrêté du Président n° A/2.1/2021/01.

Références réglementaires et législatives :

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois (article R.123-6 Code de l'environnement). L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Éléments de la procédure :

Cadre réglementaire :

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l'environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le projet :

La première modification du Règlement Local de Publicité intercommunal (**RLPi**) de la communauté d'agglomération Val Parisis a pour objet de corriger quelques erreurs survenues lors de l'élaboration du RLPi.

En effet, des erreurs matérielles se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

La procédure consiste à corriger les erreurs suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.
- Et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête
- Une note de présentation, faisant notamment mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Les différents actes administratifs pris au cours de la procédure
- Le dossier de modification n° 1 du RLPi
- Les avis reçus relatifs au projet de modification du RLPi : Avis des

communes membres de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, Avis des autres personnes publiques associées, Avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

- Les pièces annexes émises pour la bonne information du public

Rappel sur le RLPi approuvé en 2019 :

Le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement.

Les différents dispositifs sont très souvent confondus par le public, il convient pourtant de les distinguer :

Publicité (art. L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le RLPi intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne

peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

Les objectifs du RLPI fixés par le Val Parisis sont les suivants :

Renforcer et préserver l'image et l'identité du territoire en :

- Préservant les continuités paysagères, points de vue et éléments de la ceinture verte régionale ;
- Améliorant la qualité et la visibilité des principaux axes routiers ;
- Renforçant l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes ;
- Garantissant la sécurité des automobilistes en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

Afin de réaliser les objectifs fixés, **Le RLPI a retenu les zones suivantes :**

Proposition de **6 secteurs de réglementation différente**, et dans chacune de ces zones, il s'agit de définir une réglementation pour la publicité et les enseignes :

- Les continuités paysagères (Z1)
- Les centralités urbaines et centres anciens (Z2)
- Les corridors urbains (Z3)
- Les pôles d'emploi et de commerce (Z4)
- Les quartiers d'habitat (Z5)
- la zone hors agglomération (Z6)

Malheureusement, des erreurs matérielles se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019. Afin de les corriger il faut faire une modification du RLPI.

Organisation et déroulement de l'enquête :

Par décision de désignation **n°E21000014/95** en date du 15/03/2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Par arrêté modificatif n° A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n° A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPi

Par arrêté n° A/2.1/2021/15 en date du 15 avril 2021, Monsieur le Président de la CAVP a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi du Mardi 25 avril 2021 (9h30) au 8 juin 2021 (17h)

L'enquête s'est déroulée **du mardi 25 Avril au mardi 8 Juin 2021.**

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage des 2 communes concernées et au siège du Val Parisis.

Les certificats d'affichages des communes ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par le Commissaire Enquêteur dans les 2 communes, au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 5 mai 2021, du 26 mai 2021
- l'Echo Régional du 5 mai 2021 et du 26 mai 2021

D'autre part, afin de compléter l'information sur le projet, des flyers très explicites ont été mis à disposition dans les différentes mairies, incitant les gens à s'intéresser à l'enquête et à participer à celle-ci.

Permanences :

- En mairie de Pierrelaye sise 42 bis rue Victor Hugo, le mardi 25 mai 2021, de 9h30 à midi,
- En mairie de Taverny sise 2 place Charles de Gaulle, le jeudi 27 mai 2021, de 9h30 à midi,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Val Paris sis 271 chaussée Jules César à Beauchamp, le mardi 8 juin 2021 de 14h30 à 17h.

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions

Par ailleurs, l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique a été constaté par huissier dans chaque commune.

De plus, chaque commune du val Paris a publié sur son site internet, un article rappelant l'enquête publique en cours.

Les personnes publiques associées ont été consultées.

Le dossier d'enquête publique en format papier et en format numérique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur étaient tenus à la disposition du public dans chacun des lieux d'enquête. Pendant la durée de l'enquête, en plus des registres mis à disposition dans chaque lieu d'enquête, le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique à l'adresse suivante : www.valparisis.fr clos à l'heure de fermeture de l'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté, le dossier d'enquête téléchargeable était disponible durant l'enquête sur le site internet du Val Paris.

Comme stipulé dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, tout courrier pouvait être adressé au siège de l'enquête, à mon attention. Les

observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur étaient annexées au registre papier tenu à la disposition au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient en outre consultables sur le site internet mentionné ci-dessus.

Aucun incident n'a été à déplorer.

La participation du public aux permanences a été nulle.

La participation de public par voie électronique a été très faible.

L'enquête a été close le mardi 8 juin à 17 h, à l'issue de la dernière permanence au siège de la communauté d'agglomération.

J'ai signé la clôture des registres et je les ai récupérés à l'issue de la dernière permanence.

L'ensemble des observations du registre électronique et les pièces qui y étaient jointes m'ont été transmises par courriels à la clôture de l'enquête.

Avis du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique :

Sur les procédures :

L'enquête publique portant sur un projet de modification du règlement local de publicité intercommunal est une l'enquête dite « environnementale ». En conséquence, elle est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

Nous n'avons pas relevé de manquement à la procédure concernant l'insertion dans les deux journaux à diffusion locale et diffusion nationale

Nous n'avons relevé aucun manquement à la réglementation

Les autres procédures liées à l'enquête environnementale ont été respectées, à savoir :

- l'enquête a été ouverte par l'autorité compétente, à savoir la communauté d'agglomération conformément à l'article L 123-3 CE
- la durée de l'enquête a été de 15 jours consécutifs, conformément à l'article L123-9 CE ;
- les avis d'enquête publique ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête publique dans les deux communes de la communauté d'agglomération du Val Parisis et au siège de la communauté d'agglomération conformément à l'article L123-10 CE.
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit en ligne soit sur support papier dans chacun des lieux de l'enquête, conformément à l'article L123-12 CE ;

Nous constatons que les procédures ont été respectées, et nous nous prononçons favorablement sur ce point.

Sur le dossier :

Le dossier est conforme au décret du 30 janvier 2012 modifié qui exige que les RLPi soient, au minimum, composés d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Le rapport de présentation définit les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure et explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.

Le règlement définit les dispositions particulières qui s'appliquent à chaque zone selon qu'il s'agit de publicités, de pré-enseignes ou d'enseignes. Il est complété par les plans des zones de publicité.

Les annexes comprennent :

- les arrêtés municipaux qui définissent les limites des agglomérations ;
- les documents graphiques
- Le dossier est complété avec les avis émis sur le projet de modification du RLPi par les personnes publiques associées

Le dossier de consultation présenté est complet et nous émettons un avis favorable à ce dossier.

Sur le déroulement proprement dit de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions même si on peut regretter la faible participation du public aux différentes permanences.

Nous ne nous attendions à une participation massive sur ce type d'enquête où finalement peu de personnes ont pu se sentir concernées excepté les personnes directement touchées par un désagrément particulier ou les afficheurs.

Nous émettons donc un avis favorable sur le point particulier du déroulement de l'enquête.

Avis du commissaire-enquêteur sur le projet lui-même :

Le projet de modification consiste à corriger les erreurs matérielles survenue à la suite de l'élaboration du RLPi.

Les modifications du RLPi concernant la commune de **Pierrelaye** semblent évidentes et sans contestations.

Par contre, la modification concernant la confirmation du classement de la RN 502 en zone 5 « Quartiers d'Habitats » à **Taverny** pose plus de questions.

Le classement en zone 5, en vigueur depuis fin 2019 est cohérent, puisque cette route traverse plusieurs zones pavillonnaires et borde une zone boisée, mais compte tenu de l'impact sur la publicité qui perd 80% du dispositif, la question de l'équilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale se pose.

La demande de l'UPE de conserver les 18 panneaux d'affichage est légitime mais les nuisances sonores et visuelles au niveau de la RD 502 sont réelles et à ce titre, le maintien en zone 5 semble justifié.

Les enseignes et la publicité sur le mobilier urbain permettront une expression moindre certes mais une expression toutefois.

En classant la RD 502 en zone 5, on va améliorer la qualité de vie à proximité mais la libre expression sera toujours possible puisqu'il y a 14 mobiliers urbains et 5 abris de bus qui permettront des espaces d'affichage.

La modification limitera l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, tout en protégeant le patrimoine naturel, et permettra de renforcer et d'harmoniser la réglementation locale sur la commune de Taverny pour renforcer son identité, et pour adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie.

Pour rappel, l'un des axes forts du RLPi est d'épargner les habitants de pollutions visuelles supplémentaires sur les axes traversant les zones d'habitats. Le maintien de la RD 502 en zone 5 correspond à la morphologie pavillonnaire et paysagère du secteur.

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains puisqu'elles viennent corriger des erreurs matérielles survenues lors

de l'approbation du Règlement, et confirmer une modification réglementaire déjà effective.

La modification du RLPi ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire du Val Parisis.

Par ailleurs, les modifications apportées ne changent en rien les orientations générales définies au sein du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Avis des PPA sur le projet de modification du RLPi :

Tous les PPA ont donné un avis favorable au projet,

Cependant la CNDPS se prononce pour une modification très mineure du RLP à Taverny. La confirmation du classement de la RN 502 en zone 5 à Taverny pose la question de l'équilibre entre libre expression et qualité de vie.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivalait à un avis favorable sans réserve.

Avis du public :

Une personne a fait observer que les espaces publics étaient trop encombrés de panneaux d'affichage et que la publicité à outrance nuit à la publicité elle-même.

Le registre dématérialisé, consulté 137 fois sur le site du val parisis, sans laisser d'avis, montre que les citoyens n'éprouvaient pas le besoin de s'exprimer sur le sujet. L'élaboration du RLPi est récente et les modifications du RLPi semblent mineures et vont dans le sens de l'amélioration de la qualité de vie.

L'absence d'observation des habitants peut être interprété comme un accord au changement de zonage.

Conclusion :

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLPi n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains puisqu'elles viennent corriger des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du Règlement, et confirmer une modification réglementaire déjà effective.

Le projet de modification consiste à corriger les erreurs matérielles survenue à la suite de l'élaboration du RLPi.

Les modifications du RLPi concernant la commune de **Pierrelaye** semblent évidentes et sans contestations.

Par contre, la modification concernant la confirmation du classement de la RN 502 en zone 5 « Quartiers d'Habitats » à **Taverny** pose plus de questions quant à la libre expression.

En effet, en zone 5, les publicités ne sont pas admises, mais on peut voir que les enseignes sont autorisées, ce qui veut dire que toute activité peut se signaler. On peut considérer que l'expression est donc possible.

Le projet de modification du RLPi propose des mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement

Le projet de modification du RLPi préserve les acquis du RLPi existant.

Le projet de modification du RLPi renforce et préserve l'image et l'identité du territoire en préservant les continuités paysagères, en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes.

On peut considérer que les objectifs fixés lors de l'élaboration du RLPi par le Val Parisien et les citoyens ont bien été atteints.

On peut donc conclure que la première modification du RLPi **ne remet pas en cause l'économie générale du RLPi et assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression**.

Et constatant que :

les procédures d'enquête publique ont été respectées

le dossier était complet et conforme à la réglementation

l'enquête proprement dite s'est déroulée dans de bonnes conditions

les réponses apportées par le Val Parisis ont été claires, complètes et sincères

les PPA sont tous favorables au projet sans réserve

Nous nous prononçons **favorablement** au projet de la première modification du Règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération du Val Parisis.

Fait à l'Isle Adam, le jeudi 8 juillet 2021,

Le commissaire-enquêteur,

Florence SHORT

